



COPIE

Délivré d'office en exécution
de l'article **VII 215 CDE**
et exempt de droit de greffe
art. 280r2 • C.D. = H.G.I.

	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 7 janvier 2022	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 20A3758/4			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du quatrième canton de
Charleroi

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **SA R1, Société de recouvrement**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., qui a son siège social à ...

ayant pour avocat Maître Ad1, dont les bureaux sont situés à ...

partie demanderesse

- **X1**, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ...

ayant pour avocat Maître Ad2, dont les bureaux sont situés à ...

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 28 septembre 2020.

Le juge de paix a entendu toutes les parties.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Les débats ont été déclarés clos et la cause tenue en délibéré et, le vidant, le Tribunal a statué comme suit:

Motivation

OBJET DE LA DEMANDE

Au dispositif de ses conclusions déposées le 12 janvier 2021 la demanderesse sollicite que le Tribunal :

- conformément à la loi du 12 avril 1965, procède à la validation de la cession de rémunération à son profit à concurrence de la somme de 25.856,01 euros à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir du jugement jusqu'à parfait paiement.

En conséquence,

- Dise que la cession pourra être exécutée par l'employeur S1, Société d'informatique dont le siège est sis ... et ce sur la seule notification qui lui sera faite par le greffier dans les 5 jours à partir du jugement.
- Condamne Monsieur X1 aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 245,95 € en ce qui concerne la citation et 2.400,00 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure.
- Déclare à Monsieur X1 que conformément à l'article 31 § 2 de la loi du 12 avril 1965 Monsieur le Juge de Paix statuera en dernier ressort sur cette validation quel que soit le montant de la cession.

EXPOSE DU LITIGE

Le 24 avril 1992, la « B1, Banque » a consenti un prêt personnel à Madame X2 ; Monsieur X1, son époux, a cautionné solidairement cet engagement.

A cette occasion, des cessions de rémunération ont été consenties par Madame X2 et Monsieur X1.

Au vu du non-paiement, le crédit a été dénoncé par « B1 » à Monsieur X1 et à Madame X2 en date du 5 avril 1993.

« B1 » a cédé sa créance à la SA R1 et cette cession a été notifiée par courrier commandé à Madame X2 le 2 juillet 1997.

Le 15 novembre 1999, R1 a informé A1, Office national de l'Emploi, chargé de la cession de rémunération, de la cession de créance intervenue à son profit (pièces 12 à 15 dossier demanderesse).

Entre le 2 septembre 2004 et le 9 mai 2005, la demanderesse a reçu différentes retenues sur les indemnités du défendeur (pièce 10 de son dossier) et ce compte tenu de la notification de la cession de créance intervenue entre R1 et B1 à A1.

Le 14 novembre 2019, la demanderesse a transmis une lettre recommandée au défendeur.

Son conseil, a contesté la dette par courrier recommandé.

Le 28 février 2020, la demanderesse a notifié au défendeur son intention de procéder à la cession de rémunération.

Cette cession de rémunération a été notifiée à l'employeur S1 le 28 février 2020.

Le 4 mai 2020, le défendeur a notifié son opposition à la cession de rémunération .

La présente citation a été signifiée le 28 septembre 2020 .

EXAMEN PAR LE TRIBUNAL

Le défendeur conteste la demande, il invoque sa prescription.

Il s'agit de la prescription décennale de l'article 2262 bis CC qui énonce que « toutes les actions personnelles sont prescrites par 10 ans ».

Quelle est la date de départ de cette prescription ?

Dans un arrêt du 27 avril 2018, la Cour de cassation rappelle que « L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée. Elle ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment et, sauf disposition légale dérogatoire, dès ce moment". Il en résulte que dans un contrat de prêt, c'est au jour où les sommes deviennent exigibles que la prescription commence à courir. Il s'agira pour les prêts avec amortissements réguliers, du jour de l'échéance des termes de paiement et le jour de la dénonciation du crédit pour le solde non encore échu. S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée pour lequel aucune échéance n'est déterminable, la prescription commence à courir le jour de la dénonciation du crédit.

Dans le cas présent, la prescription a commencé à courir à partir du 5 novembre 1993, date de la dénonciation du crédit.

Le défendeur considère donc que la créance de la demanderesse est prescrite depuis le 4 novembre 2003.

De son côté, la demanderesse fait valoir que les paiements de la débitrice principale ont interrompu la prescription, d'une part, que cette interruption produit ses effets à l'égard des débiteurs solidaires, d'autre part, ce qui est le cas de l'engagement de caution du défendeur (article 2249 du code civil).

La loi énumère les causes d'interruption de la prescription : elles proviennent soit d'un acte du créancier, soit d'un acte du débiteur. Il s'agit de la citation en justice, le commandement ou la saisie signifiée au débiteur que l'on veut empêcher de prescrire (articles 2242 et 2244 du Code Civil) d'une part et de la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2248 du Code Civil) d'autre part.

Dans son premier jugement du 7 mai 2021 le Tribunal a estimé que la question à vérifier était donc de celle de savoir si des paiements par voie de cession de salaire effectués par la débitrice principale ont pu interrompre la prescription.

Le Tribunal observe que la demanderesse produit une liste de paiements (liste datée du 7 janvier 2021) de Madame X2 et du défendeur, par voie de cession de salaire, le dernier renseigné datant du 11 août 2020.

En ce qui concerne le caractère interruptif ou non de ce type de paiement, le Tribunal a fait sienne la

jurisprudence de la Justice de Paix de Binche qui énonce, dans son jugement du 16 octobre 2020 (JLMB 2020/32, et références citées), ici reproduit :

« L'article 2248 du Code civil énonce que :

« La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait ».

La reconnaissance s'analyse comme un « aveu » du débiteur, acte unilatéral mais « volontaire » .

Pour autant, le débiteur ne doit pas avoir eu « l'intention » de renoncer au délai déjà écoulé

L'effet interruptif découle de la loi.

Il s'agit d'un acte unilatéral.

En règle, le paiement partiel de la dette pendant le cours de la prescription vaut reconnaissance à tout le moins tacite de la créance et les paiements effectués interrompent la prescription .

La solution du litige doit être recherchée dans l'article 2248 du Code civil plutôt que dans l'article 2220.

Toutefois, dans les deux cas, il convient d'analyser dans quelles circonstances est intervenue la «renonciation» attribuée au débiteur et selon les mêmes critères.

En reconnaissant, fût-ce tacitement, le droit de celui contre lequel il prescrit, interrompant ainsi la prescription, le débiteur manifeste sa volonté de renoncer à se prévaloir du délai écoulé.

Pour être tacite, cette manifestation de volonté doit néanmoins être certaine .

La question posée est donc la suivante : les versements dont le créancier a pu bénéficier en vertu d'une cession de rémunération peuvent-ils être assimilés à des paiements volontaires et sous réserve, en particulier dans le cas de figure où le débiteur n'a pas fait opposition ?

Sur ce dernier point, on observera d'emblée que l'absence d'opposition peut tout aussi bien être due à la négligence du débiteur, voire à un désintérêt à l'égard de ses propres affaires, en sorte qu'en soi, elle ne saurait être déterminante (contra : Civ. Liège, 31 octobre 1995, Rev. not. belge, 2006, p. 295).

La Cour de cassation a élevé au rang de principe général du droit la règle selon laquelle « la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation »

« La renonciation doit être certaine, indubitable. Il faut clairement établir l'intention de renoncer à la protection »

En conséquence, un paiement forcé - saisie, cession de rémunération, opéré sans même le concours du débiteur, ne peut être interprété comme une renonciation.

La cession de rémunération est un mécanisme juridique de cession de créance, en l'occurrence celle que détient le débiteur à l'encontre d'un tiers (employeur, caisse d'allocations de chômage, C.P.A.S.).

Elle est consentie à titre de garantie de ses obligations.

Elle opère un transfert de propriété en sorte que le créancier du débiteur devient lui-même créancier direct du tiers.

La cession de rémunération résulte d'un accord de volonté.

Pour autant, elle n'emporte pas dès l'origine et de manière anticipée la volonté du débiteur de renoncer pour l'avenir à invoquer la prescription pour le cas où le créancier déciderait, tardivement, d'actionner la garantie dont il bénéficie.

Il en va aussi tant dans le cas d'une prescription en cours que d'une prescription acquise.

Le tribunal décide donc que les paiements effectués en exécution d'une cession de rémunération ne peuvent être assimilés à des paiements volontaires et sous réserve et qu'ils ne constituent donc pas une renonciation certaine du débiteur à se prévaloir de la prescription.

Le Tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à la demanderesse de s'expliquer sur le caractère volontaire de paiements émanant Madame X2.

Après réouverture des débats, la demanderesse a produit divers extraits de compte renseignant que la somme de 24,79 euros a été payée mensuellement à partir du compte de Madame X2 et non d'un éventuel tiers-saisi.

Ces paiements volontaires ont interrompu la prescription.

A titre subsidiaire, le défendeur invoque un abus de droit dans le chef de la demanderesse au motif qu'elle n'aurait actionné le défendeur que plusieurs années après la dénonciation du crédit.

Il est observé que le défendeur a bien été avisé de la dénonciation du crédit en 1993 et que, par la suite, la demanderesse s'est bornée à encaisser des paiements minimes de la part de Madame X2 durant de nombreuses années, laissant ainsi s'accroître la charge des intérêts.

La demanderesse a elle-même réduit sa créance en limitant l'application du taux conventionnel des intérêts (8 %) depuis la date de la dénonciation du crédit en 1993 au 7 avril 2005 ; elle a ensuite appliqué le taux d'intérêt légal.

Les pièces renseignent toutefois que la demanderesse ne s'est inquiétée de la récupération de sa créance qu'en novembre 1999, soit plus de 6 ans et demi après la dénonciation du crédit, de telle manière qu'en 1999, la charge des intérêts représentait plus de la moitié de la créance principale .

Ce comportement est manifestement contraire à l'exécution de bonne foi des conventions, et constitue un abus de droit, en s'abstenant d'agir, la demanderesse a de manière manifeste aggravé la situation de son débiteur.

L'interdiction d'abuser de son droit a été érigé en principe général de droit par la Cour de cassation (Cass., 19 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 55).

La théorie de l'interdiction de l'abus de droit trouve sa source, en matière contractuelle, dans l'article 1134, alinéa 3, du Code civil et permet en effet *au juge de contrôler l'usage que fait le titulaire d'un droit subjectif de ce droit* (S. Stijns et F. Auvray, «L'abus de droit: concept, champ d'application et fondements», in *Les obligations contractuelles, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 270*).

Adopte un comportement abusif, le créancier qui exerce son droit d'une manière qui dépasse

manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente.

La sanction d'un tel abus n'est pas la déchéance totale de ce droit, mais seulement la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que son abus a causé (Cass., 16 décembre 1982, *Pas.*, 1983, 1, p. 472).

Dans le cas présent A titre de sanction de l'abus fautif commis par la demanderesse, le Tribunal privera la demanderesse des intérêts de retard arrêtés au 7 avril 2005, soit la somme de 14.893,01 euros (confer pièce 10 de son dossier).

La créance de la demanderesse sera partiellement déclarée fondée à concurrence de la somme de de 10.963 euros.

Décision

Dit la demande partiellement fondée,

- conformément à la loi du 12 avril 1965, procède à la validation de la cession de rémunération au profit de la demanderesse à concurrence de la somme de 10.963 euros à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir du jugement jusqu'à parfait paiement.

En conséquence,

- Dit que la cession pourra être exécutée par l'employeur S1 dont le siège est sis ... et ce sur la seule notification qui lui sera faite par le greffier dans les 5 jours à partir du jugement.
- Condamne Monsieur X1 aux frais et dépens de l'instance fixés à la somme de 217.48 € en ce qui concerne la citation et 1430,00 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure, en ce compris la contribution au fonds d'aide juridique de 20,00€.

Le juge de paix condamne X1, avec le numéro de registre national ..., au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique extraordinaire du **7 janvier 2022** de la Justice de paix du quatrième canton de Charleroi, par le **juge de paix Karine Baix**, assisté du **greffier** ...

Signé électroniquement par
Le juge de paix
Karine Baix
Le 07-01-2022 à 11:42:13
justice de paix du
quatrième canton de
Charleroi